



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du - 2 MAI 2024
portant enregistrement d'une installation mobile de production d'enrobés
routiers, sise à Genouillac, commune de Terre de Haute Charente,
exploitée par la société SIORAT GRANDS PROJETS FRANCE**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Terre de Haute Charente ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société SIORAT Grands Projets de France (SIREN n° 676 820 137), dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, CS 50009, 13103 Saint-Etienne du Grès, relative à une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la carrière CDMR, Groupe Garandeau, à Genouillac, sur la commune de Terres de Haute Charente, déposée sur la plateforme de télédéclaration en ligne le 12 septembre 2023 ;

Vu les compléments demandés les 11 janvier et 19 février 2024 et les réponses apportées par SIORAT Grands Projets de France, respectivement les 18 janvier et 4 avril 2024 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la demande d'avis du 10 juillet 2023 sur la proposition d'usage futur des terrains accueillant la centrale mobile d'enrobage à chaud de la société SIORAT Grands Projets France et l'absence d'avis du maire de Terres de Haute Charente ;

Vu la demande d'avis du 10 juillet 2023 sur la proposition d'usage futur des terrains accueillant la centrale mobile d'enrobage à chaud de la société SIORAT Grands Projets France et l'absence d'avis du Groupe Garandau, exploitant la carrière CDMR à Genouillac ;

Vu l'avis favorable du 17 novembre 2023 du Groupe Garandau, exploitant la carrière CDMR à Genouillac, d'accueillir sur son site le projet de centrale mobile d'enrobage à chaud de la société SIORAT Grands Projets France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 18 mars 2024 et le 15 avril 2024 inclus ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 9 avril 2024 ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Terres de Haute Charente sur le projet ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établi le 26 avril 2024, en application de l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, suite à l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de toute zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- sur la carrière CDMR de Genouillac, qui permet l'installation du projet sur un terrain anthropisé exploité ;

Considérant l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux de la carrière CDMR qui accueille le projet ;

Considérant, au vu de la demande déposée, que le demandeur s'engage à mettre en place des mesures de nature à renforcer l'évitement et la réduction d'incidences potentielles du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les émissions de bruit, les émissions olfactives et le rejet d'eaux qui pourraient être polluées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le demandeur a produit une étude, de type étude de dangers simplifiée, pour évaluer l'ensemble des scénarios accidentels susceptibles de survenir au sein de l'installation et pour présenter les moyens de prévention et de protection à déployer ;

Considérant que, sur la base de cette étude, le demandeur montre, d'une part, l'absence d'effets dominos d'un risque accidentel avec l'extérieur du site et, d'autre part, sa maîtrise des risques par la mise en place de dispositions techniques et organisationnelles, préventives et de protection ;

Considérant que le demandeur ne sollicite aucun aménagement, dans sa demande d'enregistrement, par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les dispositions des AMPG susvisés concernant les rubriques soumises à déclaration ;

Considérant que des stockages de GPL en petits contenants sont réalisés et que, en l'absence d'obligation réglementaire de disposer d'un système d'aspersion fixe, il y a lieu de renforcer les moyens de lutte incendie mobiles au droit de cette zone ; le présent arrêté en tient compte ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande déposée selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1^{ER} – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SIORAT Grands Projets France, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Laurade, CS 50009, 13103 Saint-Etienne du Grès, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la carrière CDMR de Genouillac, sur la commune de Terres de Haute Charente.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions du présent arrêté cessent de produire effet à l'échéance du 1^{er} juillet 2025.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	<p>Une centrale mobile d'enrobage à chaud (29,3 MW)</p> <p>Production maximale de 120 000 tonnes durant la période de mars 2024 à décembre 2024</p>	Enregistrement
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	Superficie totale de l'aire de transit de matériaux (granulats et agrégats) : env. 9 000 m ²	D
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Dépôt de bitume :</p> <p>2 citernes filles de 110 m³ + 1 compartiment de 60 m³ dans la citerne mère = 280 m³, soit une capacité totale de 280 tonnes de bitume</p>	D
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	10 citernes de GPL de 3,2 tonnes chacune, soit une quantité totale de 32 tonnes	DC
2910-A	<p>Combustion [...] des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 groupe électrogène principal (880 kW) + 1 groupe de secours (176 kW), soit une puissance totale de 1,056 MW	DC

Rubrique / Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage GNR : 1 cuve de 3 m³ (2,6 t), soit une quantité totale de 2,6 t</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Remplissage du chargeur et des groupes électrogènes, soit un volume de GNR distribué d'env. 100 m³</p>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</p>	<p>1 silo de filler de 60 m³</p>	NC

* D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle – NC : non classée

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « Loi sur l'eau »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface : 2,15 ha	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section de la parcelle	Numéros de la parcelle	Lieu-dit
Terres de Haute Charente	1490E	91, 125, 637, 652, 733	Genouillac

La superficie du terrain est de 90 338 m².

La surface d'emprise de l'installation est de 21 471 m².

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est joint en annexe.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les autres réglementations en vigueur. En outre, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés susvisés concernant les rubriques soumises à enregistrement et à déclaration.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques »
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques n° 4440, 4441 ou 4442)
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 6 h à 20 h.

Article 2.2. Mesures de bruit

L'exploitant réalise des mesures de bruit dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

Les mesures sonores sont réalisées lorsque l'installation fonctionne, c'est-à-dire en période diurne et nocturne, et dans le respect de conditions précisées dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas de non-conformités acoustiques, l'exploitant prend des mesures pour réduire ces nuisances (par exemple, ajout de murs anti-bruit, capotages des installations bruyantes à la source...).

Article 2.3. Odeurs

L'exploitant met en œuvre des mesures pour limiter les nuisances olfactives :

- transport de bitumes par camions citernes spécialisés
- opérations de dépotage limitées et ponctuelles
- bâchage des camions
- bardage des trémies de stockage
- limitation de la température de maintien de chauffe
- limitation de la température de fabrication des enrobés
- récupération de l'intégration des vapeurs lors des opérations de dépotage de bitumes et au niveau des événements des cuves de stockage de bitumes pour être filtrées par un dispositif adéquat.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester que les dispositions *supra* sont efficaces.

En cas de signalement de nuisances olfactives, l'exploitant prend des mesures pour réduire ces nuisances (par exemple, ajout d'additifs anti-odeurs dans la fabrication des enrobés...).

Article 2.4. Eaux de ruissellement d'origine pluviale

Un fossé de rétention étanche est créé pour récupérer les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces eaux seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné pour être traitées avant leur rejet dans le milieu.

Des prélèvements sont réalisés avant rejet au milieu naturel afin de garantir le respect des valeurs limites de rejet.

Article 2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose :

- d'une réserve d'eau de 120 m³ (bâche souple) à proximité de la centrale
- d'extincteurs appropriés aux différents types de feu (poudre, eau, CO₂) répartis sur, et autour de, l'installation et disponibles immédiatement
- de stocks de sable disponibles immédiatement
- d'une réserve de 1200 litres d'émulseur à proximité immédiate de la réserve incendie.

L'émulseur est installé sur des chariots mobiles pour faciliter leur utilisation par les services d'incendie et de secours. La réserve d'émulseur est située à proximité de la réserve d'eau incendie de 120 m³.

À proximité des cuves de stockage de GPL, l'exploitant répartit judicieusement, en sus des extincteurs portatifs réglementaires, des extincteurs mobiles sur roue, d'une capacité minimale de 50 kg dont l'agent d'extinction est adapté. L'exploitant est en mesure de démontrer que l'implantation et le nombre d'extincteurs mobiles de, *a minima*, 50 kg sont adéquats.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Terre de Haute Charente et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Terre de Haute Charente pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Charente qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, la maire de Terre de Haute Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SIORAT Grands Projets France, et dont copie sera adressée à :

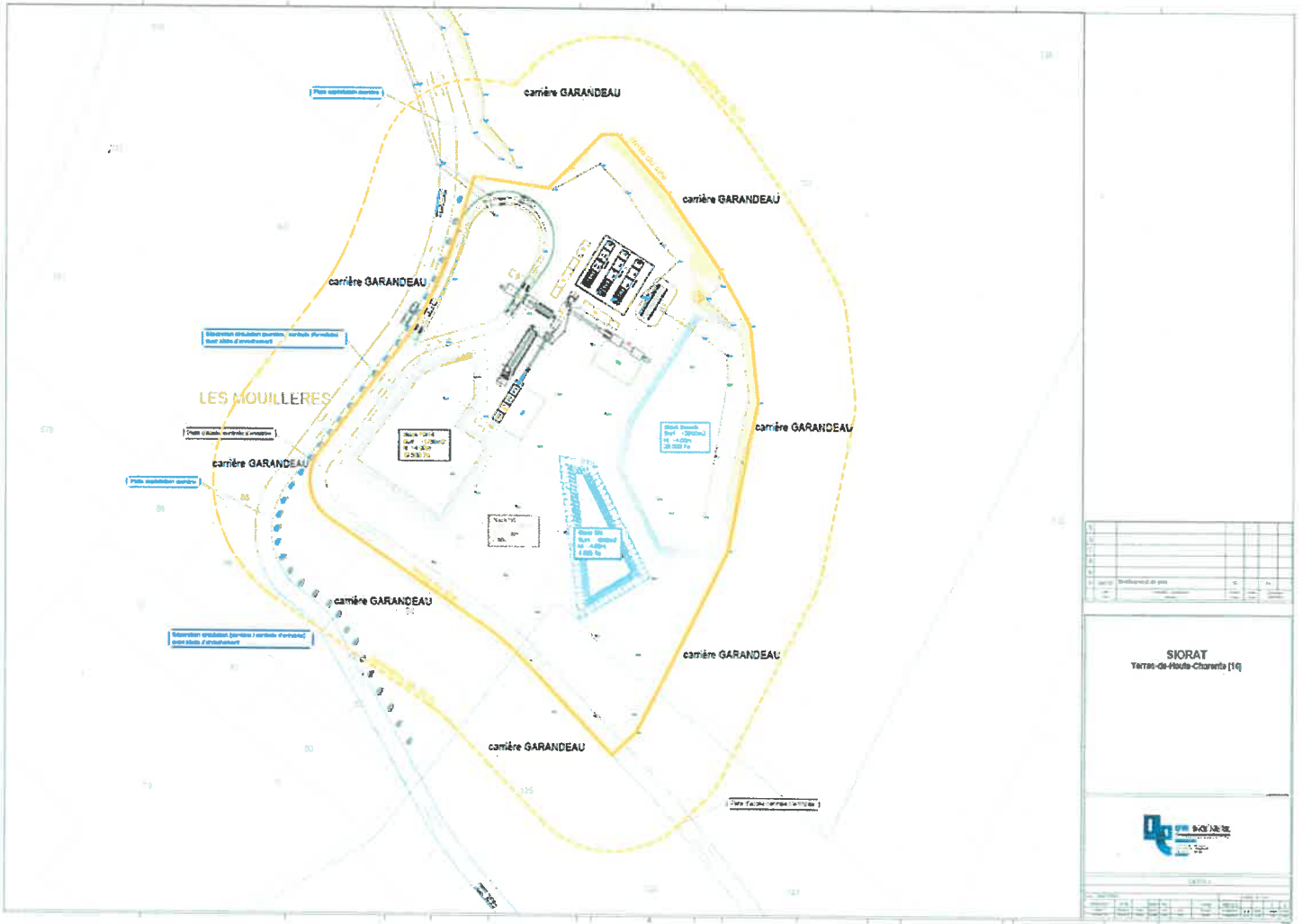
- Madame la maire de Terre de Haute Charente
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **- 2 MAI 2024**
P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

SIORAT
Yarra-de-Houde-Chassalla (1Q)



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

